



## Plateforme des institutions pour enfants et adolescents du Jura bernois et Bienne francophone (PIEA)

### Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Rathausplatz 1,  
case postale  
3000 Berne 8

### REVISION TOTALE DE L'ORDONNANCE DU 8 JUIN 1994 SUR LE SERVICE MEDICAL SCOLAIRE (RSB 430.41) Prise de position de la PIEA

Madame, Monsieur,

La PIEA s'est penchée avec intérêt sur le projet de révision totale de l'ordonnance du 8 juin 1994 sur le service médical scolaire (RSB 430.41). Elle se permet de vous adresser quelques remarques qui concernent les institutions comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire.

Les bases légales sur lesquelles s'appuie la révision en question ne comprennent pas la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) du 3 décembre 2020, ni l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP), ni l'ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE) du 23 juin 2021. Cette dernière a pour « *but l'encouragement et la protection des enfants au bénéfice de prestations soumises au régime de l'autorisation ou de l'annonce conformément aux dispositions* » qui s'y trouvent. Or, selon l'article 19 de l'OSIPE, les institutions résidentielles disposent d'un programme d'exploitation écrit exposant les principes organisationnels et pédagogiques. Ce programme suppose notamment que les soins médicaux, dentaires, pharmaceutiques et thérapeutiques de l'enfant soient dispensés par les professionnels de la santé désignés par les représentants légaux. En l'absence d'indications fournies par les représentants légaux, les soins nécessaires sont prodigués par le **médecin de l'établissement** ou par d'autres spécialistes appropriés et agréés. L'établissement en informe les représentants légaux. Selon la pratique actuelle, les examens médicaux scolaires prescrits sont effectués conformément aux directives en vigueur. Les représentants légaux en sont informés au préalable.

Selon le rapport accompagnant le projet de révision, l'« *article 4 de l'OSMS définit les compétences au sein des différents systèmes. Deux nouveaux systèmes viennent désormais étoffer le choix des personnes assurant le service médical scolaire, le système existant reposant sur une ou un médecin scolaire (ci-après qualifié de système individuel) étant complété par le **système collectif** (déjà connu dans la pratique en tant que système de bons) et par le **système dit de délégation**. »*

La PIEA s'interroge sur la manière dont seront coordonnées les tâches incombant au service médical scolaire avec les prestations que fournit le médecin de l'institution, cela en tenant compte de l'obligation du respect

Plateforme des institutions pour enfants et adolescents  
du Jura bernois et Bienne francophone (PIEA)

c/o CEPC  
Crêt du Sapelot 10  
2608 Courtelary

la-plateforme.ch  
info@la-plateforme.ch





des données concernant les enfants résidant dans l'institution et le devoir d'information des représentants légaux. Le rapport indique encore : « *Dans le système collectif, les médecins scolaires œuvrant en parallèle sont uniquement responsables des examens médicaux obligatoires que **les parents** ont choisi de leur confier (voir lettre b, chiffre 2). Toutefois, les tâches du service médical scolaire ne se limitent pas aux examens obligatoires, comme indiqué à l'article 6. Par conséquent, la personne compétente pour réaliser une tâche dans le cas d'espèce doit être clairement désignée parmi les nombreux médecins scolaires formant le système collectif, d'où la constitution d'un service de coordination. Ce dernier trie les tâches en fonction des priorités et des disponibilités des médecins scolaires et attribue la mission ponctuelle qui se présente dans le cas concret ou une tâche permanente à l'une ou l'un d'entre eux, toujours avec l'accord de la personne concernée (voir lettre b, chiffre 1). Le service de coordination est responsable de la communication et de l'administration. Dans le système de délégation, la personne déléguée se charge au fond de toutes les tâches qui relèvent du service médical scolaire. Elle n'est pas médecin, mais bénéficie d'une autre formation suffisante (voir art. 20, al. 3). Cependant, comme il doit s'agir d'un service médical scolaire au sens de l'article 59 LEO, une ou un médecin qu'il appartient à l'autorité scolaire de désigner doit surveiller la personne déléguée (elle aussi désignée par cette même autorité). Pour exercer sa fonction de surveillance, la ou le médecin scolaire ne doit pas nécessairement être présent lorsque la personne déléguée accomplit ses tâches : cette dernière le fait en toute indépendance, mais elle peut joindre la ou le médecin scolaire par téléphone le cas échéant. Comme la fonction de surveillance implique des responsabilités, l'autorité scolaire désigne la personne déléguée en accord avec la ou le médecin scolaire (voir art. 19, al. 1, lit. c).*

Que ce soit dans le système collectif ou dans le système de délégation, il conviendra **d'inclure le médecin de l'institution dans la boucle des personnes chargées des tâches du service médical scolaire**. Or, il semble que cet aspect – qui peut paraître marginal mais qui, pour les institutions à caractère résidentiel, s'avère important – n'a pas été pris en compte dans les réflexions du législateur. Dans le cas où le service de médecine scolaire devait recommander ou prescrire des prestations qui seraient en contradiction avec les recommandations ou prescriptions du médecin de l'institution, qui serait en mesure de veiller au meilleur choix pour l'enfant ? Quel serait alors le rôle des représentants légaux et de la direction de l'institution ? Faudrait-il édicter des recommandations pour éviter les conflits ? Qui le ferait ?

La PIEA demande donc que ce point soit clarifié avant que la révision de l'OSMS soit entérinée, cela en coordination avec la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), notamment avec l'Office des mineurs. Il en va de la facilitation des tâches des directions d'institutions et de la qualité de l'attention portée aux enfants résidents, plus particulièrement à celles et ceux qui souffrent d'un handicap.

Nous vous remercions d'avance de porter attention à cette prise de position et nous vous adressons nos cordiales salutations.

Courtelary, le 21 novembre 2024

Béatrice Sermet  
Présidente

**Copie** : Office des mineurs du canton de Berne  
SOCIALBERN